

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 31 mai 2023

Redressement Judiciaire

SARL NUMERIXIS.COM
69 avenue de Chatellerault
86440 Migne Auxances

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 01/03/2016
Réf. greffe : 2016J00053 2023001434

Plan de Continuation : 10/05/2017

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Je vous remercie de bien vouloir me faire assurer le retour de l'acquiescement en annexe ce qui m'évitera de vous faire signifier

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Greffier en Chef,



Numéro d'inscription au répertoire général : 2023001434

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
AU NOM DU
PEUPLE
FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT
A L'AUDIENCE DU 31/05/2023

N° PCL : 2016J00053

DEMANDEUR :

- **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SARI. NUMERIXIS.COM**
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS
Comparante par Me Frédéric BLANC es qualités

DEFENDEUR :

- **SARL NUMERIXIS.COM**
18 rue de Poitiers 86170 Neuville-De-Poitou
Activité : Décoration publicitaire, enseigne, impression numérique tous formats, communication multimédia, création conception graphiques et impressions diverses.
SIREN : 497 741 488
Comparante par son gérant Monsieur André FAIX

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du 26/05/2023 où siégeaient Monsieur Gilbert GUITTARD, Président, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges consulaires assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi trente-et-un mai deux mille vingt-trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges consulaires.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier
En présence du Ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX, Procureur de la République Adjoint

Procédure :

Par jugement du 10/05/2017, votre Tribunal a arrêté le plan de continuation de la SARL NUMERIXIS dans les conditions suivantes :

- Option unique : Règlement du passif échu et à échoir à 100% en 10 annuités.
- Règlement des créances inférieures à 500 € dès l'homologation du plan.

La SARL NUMERIXIS s'est acquittée des 4 premières échéances de son plan de redressement sans difficulté.

En 2022, en raison des difficultés auxquelles elle a dû faire face au cours de l'année, la SARL NUMERIXIS a sollicité une modification de son plan de redressement.

Par jugement du 26/01/2022, le Tribunal de commerce a fait droit à la demande de modification du plan dans les conditions suivantes :

- Règlement de 50% de l'échéance 2022 à date prévue
- Etalement de 50% de l'échéance 2022 sur les dernières échéances du plan restant à courir

L'échéance 2023 du plan aurait dû être réglée le 10/05/2023 à hauteur de la somme de 31 900,17 €.

Faisant face à des difficultés, la SARL NUMERIXIS.COM a souhaité saisir le Tribunal d'une nouvelle requête en modification de son plan de redressement. La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités a dressé rapport.

Lors de l'audience du 26 mai 2023, la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC a exposé les termes de la requête de la SARL NUMERIXIS.COM.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SARL NUMERIXIS.COM indique que la société a dû supporter un impayé de 27 000 €.

En outre, la société NUMERIXIS subi encore les effets des reports de marchés en raison de la crise sanitaire.

Toutes ces difficultés ont pesé sur la trésorerie de la société qui est désormais insuffisante pour permettre le règlement de la totalité de l'échéance 2023 de son plan de redressement.

Les 24 créanciers de la SARL NUMERIXIS concernés par le projet de modification de plan ont été consultés le 20/04/2023 :

- 7 créanciers ont répondu et accepté la proposition de modification du plan,
- 17 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition de modification du plan.

La SARL NUMERIXIS représentée par son gérant Monsieur André FAIX propose la modification de son plan dans les conditions suivantes :

Etalement des 50% de l'échéance 2022 et de l'échéance 2023 sur les échéances 2024, 2025, 2026 et 2027.

Le ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT, procureur adjoint s'est déclaré favorable à la modification du plan de redressement.

Sur ce

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal ordonnera la modification du plan de continuation de SARL NUMERIXIS, conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de la SARL NUMERIXIS;
Vu l'article L626-26 du code de commerce,
Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 26/01/2022.

Autorise la SARL NUMERIXIS à payer 50% de l'échéance 2022 et de l'échéance 2023 sur les échéances 2024, 2025, 2026 et 2027.

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Le Greffier,
Me Pierre-Olivier HULIN**

**Le Président
Gilbert GUITTARD**

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

